



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 150

**An Act to amend
various statutes with respect to
liquor licensing**

Mr. R. Marchese

Private Member's Bill

1st Reading December 9, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 150

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne
les permis d'alcool**

M. R. Marchese

Projet de loi de député

1^{re} lecture 9 décembre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *City of Toronto Act, 2006*, the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the *Liquor Licence Act* and the *Municipal Act, 2001*.

The *City of Toronto Act, 2006* is amended by adding a new section 92.1, which allows the City to pass by-laws limiting the number of licences granted to liquor licensed establishments or classes thereof. Section 97 of the Act is amended to allow the City to pass by-laws requiring liquor licensed establishments or classes thereof to be closed to the public at any time.

Section 5.1 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* is amended by adding a new subsection (4.1), which states that, in the absence of evidence to the contrary, in a hearing that the Tribunal holds under the *Liquor Licence Act*, the Tribunal must consider a resolution of the council of the municipality as proof of the needs and wishes of the residents of the municipality.

Section 6 of the *Liquor Licence Act* is amended by adding a new subsection (3.1) and section 8.1 is amended by adding a new subsection (1.1). The new subsections require that, in the absence of evidence to the contrary, the Registrar and the Board must consider a resolution of the council of the municipality as proof of the needs and wishes of the residents of the municipality. Section 17 of the Act is amended by adding a new subsection (1.1), which requires the Registrar to give notice of an application for the transfer of a licence to sell liquor to the municipality in which the premises are located.

Section 148 of the *Municipal Act, 2001* is amended to allow a municipality to pass by-laws requiring liquor licensed establishments or classes thereof to be closed to the public at any time. The Act is amended by adding a new section 154.1, which allows a municipality to pass by-laws limiting the number of licences granted to liquor licensed establishments or classes thereof.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, la *Loi sur les permis d'alcool* et la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

La *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifiée par adjonction du nouvel article 92.1, qui autorise la cité à adopter des règlements municipaux restreignant le nombre de permis accordés aux établissements pourvus d'un permis d'alcool ou à des catégories d'établissements de ce genre. L'article 97 de la Loi est modifié afin d'autoriser la cité à adopter des règlements municipaux imposant la fermeture au public des établissements pourvus d'un permis d'alcool ou des catégories d'établissements de ce genre n'importe quand.

L'article 5.1 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* est modifié par adjonction du nouveau paragraphe (4.1), qui prévoit qu'en l'absence de preuve contraire, lors d'une audience qu'il tient en application de la *Loi sur les permis d'alcool*, le Tribunal doit considérer une résolution du conseil de la municipalité comme preuve des besoins et des désirs des résidents de la municipalité.

L'article 6 de la *Loi sur les permis d'alcool* est modifié par adjonction du nouveau paragraphe (3.1), et l'article 8.1 est modifié par adjonction du nouveau paragraphe (1.1). Ces nouveaux paragraphes exigent qu'en l'absence de preuve contraire le registraire et le conseil doivent considérer une résolution du conseil de la municipalité comme preuve des besoins et des désirs des résidents de la municipalité. L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du nouveau paragraphe (1.1), qui exige que le registraire donne avis d'une demande de cession de permis de vente d'alcool à la municipalité où le local est situé.

L'article 148 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié afin d'autoriser une municipalité à adopter des règlements imposant la fermeture au public des établissements pourvus d'un permis d'alcool ou de catégories d'établissements de ce genre n'importe quand. La Loi est modifiée par adjonction du nouvel article 154.1, qui autorise une municipalité à adopter des règlements restreignant le nombre de permis accordés aux établissements pourvus d'un permis d'alcool ou à des catégories d'établissements de ce genre.

**An Act to amend
various statutes with respect to
liquor licensing**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

CITY OF TORONTO ACT, 2006

1. The *City of Toronto Act, 2006* is amended by adding the following section:

Restrictions re liquor licensed establishments

92.1 (1) Without limiting sections 7 and 8, a by-law under those sections with respect to liquor licensed establishments may, despite section 90, limit the number of licences granted to liquor licensed establishments in a defined area of the City.

Classes of liquor licensed establishments

(2) A by-law described in subsection (1) may establish different classes of liquor licensed establishments.

Definition

(3) In this section,

“liquor licensed establishment” means a premises in respect of which a licence to sell liquor under section 6 of the *Liquor Licence Act* is issued.

2. (1) Section 97 of the Act is amended by adding the following subsection:

Classes of liquor licensed establishments

(2.1) A by-law passed by the City for a purpose described in subsection (1) may establish different classes of liquor licensed establishments for the purpose of requiring a class of those establishments to be closed to the public at any time.

(2) Subsection 97 (3) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (a) and by repealing clause (a.1).

(3) Section 97 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition

(4) In this section,

“liquor licensed establishment” means a premises in respect of which a licence to sell liquor under section 6 of the *Liquor Licence Act* is issued.

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne
les permis d'alcool**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

1. La *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restrictions : établissements pourvus d'un permis d'alcool

92.1 (1) Sans préjudice de la portée générale des articles 7 et 8, le règlement municipal adopté en vertu de ces articles à l'égard des établissements pourvus d'un permis d'alcool peut, malgré l'article 90, restreindre le nombre de permis accordés aux établissements de ce genre dans un secteur défini de la cité.

Catégories d'établissements pourvus d'un permis d'alcool

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) peut créer différentes catégories d'établissements pourvus d'un permis d'alcool.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«établissement pourvu d'un permis d'alcool» S'entend d'un local à l'égard duquel un permis de vente d'alcool est délivré en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les permis d'alcool*.

2. (1) L'article 97 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Catégories d'établissements pourvus d'un permis d'alcool

(2.1) Un règlement qu'adopte la cité à une fin visée au paragraphe (1) peut créer différentes catégories d'établissements pourvus d'un permis d'alcool afin d'imposer la fermeture au public d'une catégorie d'établissements de ce genre n'importe quand.

(2) Le paragraphe 97 (3) de la Loi est modifié par abrogation de l'alinéa a.1).

(3) L'article 97 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«établissement pourvu d'un permis d'alcool» S'entend d'un local à l'égard duquel un permis de vente d'alcool est délivré en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les permis d'alcool*.

LICENCE APPEAL TRIBUNAL ACT, 1999

3. Section 5.1 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* is amended by adding the following subsection:

Public interest

(4.1) In the absence of evidence to the contrary, in a hearing that the Tribunal holds under the *Liquor Licence Act*, the Tribunal shall consider a resolution of the council of the municipality, in which are located the premises for which a person makes an application to sell liquor or holds a licence to sell liquor, as proof of the needs and wishes of the residents of the municipality.

LIQUOR LICENCE ACT

4. Section 6 of the *Liquor Licence Act* is amended by adding the following subsection:

Public interest

(3.1) In the absence of evidence to the contrary, the Registrar shall consider a resolution of the council of the municipality, in which are located the premises for which a person makes an application to sell liquor or holds a licence to sell liquor, as proof of the needs and wishes of the residents of the municipality for the purposes of clause (2) (h).

5. Section 8.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Public interest

(1.1) For the purpose of establishing criteria under subsection (1), the Board shall consider a resolution of the council of the municipality, in which are located the premises for which a person holds a licence to sell liquor, as proof of the needs and wishes of the residents of the municipality in respect of the public interest.

6. Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice of application

(1.1) The Registrar shall give notice of an application for the transfer of a licence to sell liquor to the municipality in which the premises are located.

MUNICIPAL ACT, 2001

7. (1) Section 148 of the *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following subsection:

Classes of liquor licensed establishments

(1.1) A by-law passed by a local municipality for a purpose described in subsection (1) may establish different classes of liquor licensed establishments for the purpose of requiring a class of those establishments to be closed to the public at any time.

(2) Subsection 148 (2) of the Act is amended by adding the following definition:

“liquor licensed establishment” means a retail business establishment in respect of which a licence to sell liq-

**LOI DE 1999 SUR LE TRIBUNAL D’APPEL
EN MATIÈRE DE PERMIS**

3. L’article 5.1 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Intérêt public

(4.1) En l’absence de preuve contraire, lors d’une audience qu’il tient en application de la *Loi sur les permis d’alcool*, le Tribunal considère une résolution du conseil de la municipalité, dans laquelle est situé le local à l’égard duquel une personne demande un permis de vente d’alcool ou détient un tel permis, comme preuve des besoins et des désirs des résidents de la municipalité.

LOI SUR LES PERMIS D’ALCOOL

4. L’article 6 de la *Loi sur les permis d’alcool* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Intérêt public

(3.1) En l’absence de preuve contraire, le registrateur considère une résolution du conseil de la municipalité, dans laquelle est situé le local à l’égard duquel une personne demande un permis de vente d’alcool ou détient un tel permis, comme preuve des besoins et des désirs des résidents de la municipalité pour l’application de l’alinéa (2) h).

5. L’article 8.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Intérêt public

(1.1) Afin d’établir des critères en vertu du paragraphe (1), le conseil considère une résolution du conseil de la municipalité, dans laquelle est situé le local à l’égard duquel une personne détient un permis de vente d’alcool, comme preuve des besoins et des désirs des résidents de la municipalité en ce qui concerne l’intérêt public.

6. L’article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis de demande

(1.1) Le registrateur donne avis d’une demande de cession de permis de vente d’alcool à la municipalité où le local est situé.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

7. (1) L’article 148 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Catégories d’établissements pourvus d’un permis d’alcool

(1.1) Un règlement qu’adopte une municipalité locale à une fin visée au paragraphe (1) peut créer différentes catégories d’établissements pourvus d’un permis d’alcool afin d’imposer la fermeture au public d’une catégorie d’établissements de ce genre n’importe quand.

(2) Le paragraphe 148 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«établissement pourvu d’un permis d’alcool» S’entend d’un établissement de commerce de détail à l’égard du-

uor under section 6 of the *Liquor Licence Act* is issued; (“établissement pourvu d’un permis d’alcool”)

(3) Subsection 148 (4) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (a) and by repealing clause (b).

8. The Act is amended by adding the following section:

Restrictions re liquor licensed establishments

154.1 (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality, in a by-law under section 151 with respect to liquor licensed establishments may, despite section 153, limit the number of licences granted to liquor licensed establishments in a defined area of the municipality.

Classes of liquor licensed establishments

(2) A by-law described in subsection (1) may establish different classes of liquor licensed establishments.

Definition

(3) In this section,

“liquor licensed establishment” means a premises in respect of which a licence to sell liquor under section 6 of the *Liquor Licence Act* is issued.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

9. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *Liquor Licensing Statute Law Amendment Act, 2013*.

quel un permis de vente d’alcool est délivré en vertu de l’article 6 de la *Loi sur les permis d’alcool*. («liquor licensed establishment»)

(3) L’alinéa 148 (4) b) de la Loi est abrogé.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Restrictions : établissements pourvus d’un permis d’alcool

154.1 (1) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut, dans un règlement adopté en vertu de l’article 151 à l’égard des établissements pourvus d’un permis d’alcool, malgré l’article 153, restreindre le nombre de permis accordés aux établissements de ce genre dans un secteur défini de la municipalité.

Catégories d’établissements pourvus d’un permis d’alcool

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) peut créer différentes catégories d’établissements pourvus d’un permis d’alcool.

Définition

(3) La définition qui suit s’applique au présent article.

«établissement pourvu d’un permis d’alcool» S’entend d’un local à l’égard duquel un permis de vente d’alcool est délivré en vertu de l’article 6 de la *Loi sur les permis d’alcool*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant des lois concernant les permis d’alcool*.